

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Deuxième lecture) - (n° 2779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 35

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« IV *bis*. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse d'un constat de carence d'une collectivité territoriale dans l'exercice des compétences attribuées par la loi au-delà d'un délai de six mois, les départements et les régions, dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, disposent d'une capacité d'initiative, pour une durée limitée et par délibération spécialement motivée, afin de garantir les solidarités sociales et territoriales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.